

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille six le 28 novembre 2006 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FEYTIAT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Bernard FOURNIAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2006

**Présents** : MM. Bernard FOURNIAUD, Jean-Paul DENANOT (arrivé à 20h), Gilbert ROUSSEAU, Jacques TAURISSON, Ghislaine BREGERE, Michel PASSE, Jean-Yves BOURNAZEAUD, Paulette DORE, Jean-Pierre MOREAU, Simone LACOUTURIERE, Gaston CHASSAIN, Jean-Jacques MORLAY (arrivé à 18H40), Catherine GOUDOUD, Josette HILAIRE, Germain MADIA, Alain GERBAUD, Isabelle PARROTIN, Marylène VERDEME, Marie-Noëlle DUGUET, Anny BROUSSE, Michèle LEPAGE.

**Absents excusés** : Christine FERNANDEZ, Serge BOUTY (procuration à Bernard FOURNIAUD), Simone GOURINCHAS (procuration à GILBERT ROUSSEAU), Laure CRUVEILLIER (procuration à Marylène VERDEME), Pierre PENAUD (procuration à Jacques TAURISSON), Patricia LATHIERE (procuration à Michèle LEPAGE).

**Secrétaire** : Michel PASSE

### A D O P T E

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie le 28 novembre 2006

**Le Maire**

Certifié exécutoire

**Bernard FOURNIAUD**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2006  
COMPTE RENDU SOMMAIRE**

\*\*\*\*\*

- |   |               |
|---|---------------|
| <b>1) Modification statutaire : Transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole</b> | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>2) Adoption des rapports de la commission locale d'évaluation des transferts de Charges</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>3) Gestion des feux de signalisation tricolores : Signature convention Communauté d'Agglomération Limoges Métropole</b>                | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>4) ZAC du Mas Cerise : Bilan de clôture</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>5) Association Familiale du Limousin : Convention et subvention 2006 - 2007</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>6) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme</b>   | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>7) Constitution d'un Comité de suivi nouveau projet SAS Carrières de Feytiat : nomination de délégués</b>                              | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>8) Dénomination Foyer des Jeunes Pierre LEPETIT</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>9) Contrat Enfance Jeunesse</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>10) Nomination membre suppléant CTP</b>  | <b>ADOPTÉ</b> |
| <b>11) Recrutement d'un non titulaire pour faire face à un besoin occasionnel au titre d'agent des services techniques</b>                | <b>ADOPTÉ</b> |

**Compte rendu affiché en Mairie le 4 décembre 2006**

**Le Maire,**

**Bernard FOURNIAUD**

## **Objet : Modification statutaire : Transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole déclinent trois types de compétences : obligatoires, optionnelles, et facultatives. Ces trois groupes précisent les domaines dans lesquels Limoges Métropole a compétence pour intervenir.

L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le transfert de nouvelles compétences qui n'auraient pas été prévues par la loi ou par la décision institutive. Un nouveau transfert peut intervenir à tout moment et doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Ce transfert nécessite donc une modification statutaire.

Par délibération du 19 juillet 2005, le Conseil Communautaire avait décidé de lancer une étude de faisabilité du transfert de la compétence relative à l'assainissement collectif. Eu égard aux conclusions techniques et financières de cette étude menée conjointement par l'Office International de l'Eau, de Conseil et Ressources Consultants Finances, il apparaît que Limoges Métropole pourrait se voir transférer cette compétence.

En effet, les simulations réalisées montrent qu'une harmonisation tarifaire sur le territoire de Limoges Métropole devrait être atteinte en 2013. Le but serait d'offrir à l'ensemble des usagers de Limoges Métropole un niveau de redevance très avantageux sur la base du tarif actualisé de la ville centre. Ce transfert repose notamment sur les hypothèses suivants : un plan d'investissement de 60 millions d'euros sur 15 ans une maîtrise rigoureuse des charges de fonctionnement, et la continuité des contrats de délégation existants.

Le transfert de la compétence assainissement des eaux usées emporte le transfert de la compétence eaux pluviales (cf circulaire DGCL du 5 juillet 2001). Les charges relatives aux eaux pluviales qui ne peuvent pas être financées par la redevance assainissement devront faire l'objet dans les prochains mois, d'une évaluation des transferts de charges par la commission prévue à cet effet.

L'assainissement serait inscrit dans le bloc des compétences optionnelles de Limoges Métropole. Ce transfert de compétence serait effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2007 après modification des statuts de la Communauté d'agglomération par arrêté préfectoral.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 17 novembre dernier pour se prononcer favorablement sur ce transfert, il revient maintenant à chaque conseil municipal de délibérer dans les mêmes termes pour faire part de son accord.

Compte tenu de l'intérêt de ce transfert, il vous est demandé de donner votre accord sur le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, de la compétence assainissement.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

**Objet : Adoption des rapports de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, chaque communauté d'agglomération doit être dotée d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission doit rendre ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Cette commission constituée au sein de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole a rendu ses conclusions le 19 juin 2006 en ce qui concerne la compétence développement économique et le 11 juillet 2006 en ce qui concerne la compétence voirie.

Conformément à l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces conclusions seront définitivement adoptées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

Après avoir pris connaissance des rapports, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour l'adoption des rapports de la commission locale d'évaluation des transferts des charges, adoptés le 11 juillet 2006 en ce qui concerne la voirie, le 16 juin 2006 en ce qui concerne le développement économique.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

**Objet : Gestion des feux de signalisation tricolores : signature convention Communauté d'Agglomération Limoges Métropole**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la gestion des feux de signalisation tricolores est actuellement assurée par la société LA HO dans le cadre d'un marché transféré à l'agglomération Limoges Métropole jusqu'au 13 janvier 2007.

A compter du 14 janvier 2007, la gestion directe de ce service par l'agglomération Limoges Métropole nécessite la signature d'une convention entre cette structure et la commune définissant les obligations de chacun, notamment compte tenu du fait que le maire conserve ses pouvoirs de police de la circulation.

M. le Maire présente le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Après avoir pris connaissance de ce projet, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord sur le projet de convention pour l'entretien, l'exploitation et la surveillance des feux de signalisation tricolores.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

## **Objet : ZAC du Mas Cerise : Bilan de Clôture**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le 12 janvier 1980 la commune a confié à la SELI l'aménagement de la ZAC du Mas Cerise.

Cette opération étant aujourd'hui réalisée, il convient de procéder à l'examen du bilan de clôture.

Celui-ci fait ressortir un excédent de 3696,62 euros à reverser par la SELI à la collectivité.

Après avoir pris connaissance du dossier, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord au bilan de clôture de l'opération ZAC du Mas Cerise.
- de donner au maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

## **Objet : Association Familiale du Limousin : Convention et Subvention 2006 -2007**

Monsieur Michel PASSE informe les membres du Conseil Municipal que l'Association Familiale du Limousin propose aux familles de nombreuses prestations, comme une bourse aux vêtements pour adultes et enfants, des services d'accompagnement scolaires, des ateliers d'éveil, des ateliers créatifs, des services en terme de consommation, un service emplois familiaux, etc.

Cette association propose de dispenser des cours bénévoles de soutien à la lecture pour les élèves du cours préparatoire de Feytiat en liaison avec Monsieur le Directeur de l'école primaire de Feytiat.

Deux personnes se sont manifestées pour assurer ces cours.

Il serait donc nécessaire que la commune signe avec cette association une convention.

Monsieur Michel PASSE propose également l'adhésion de la commune à cette association par le versement d'une subvention de 44 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PASSE, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à l'Association Familiale du Limousin, par le versement d'une subvention de 44 euros au titre de l'année 2006 –2007.

- d'autoriser M. le Maire à signer une convention avec cette association pour la mise à disposition à titre bénévole de deux membres de l'Association pour dispenser des cours de soutien scolaire (lecture) pour certains élèves du cours préparatoire.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

## **Objet : Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur Jacques Taurisson, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire en premier lieu, pour apporter quelques précisions au règlement et corriger les erreurs révélées au cours de son application, et dans un second lieu, redéfinir la zone Nca suite à la cessation de l'activité de la carrière des Chabannes.

### **□ Les erreurs et les oublis du règlement :**

*Règlement actuel : p 80*

Zone AUHct :

« Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone d'extension de l'urbanisation appelée à supporter des opérations globales ou d'ensemble conformes à un aménagement cohérent de la zone.

Un secteur AUHz est créé pour tenir compte de la ZPPAUP.

La zone comprend des secteurs AUH1 ct (parcelle de 1000 m<sup>2</sup>), AUH2 ct (parcelle de 1500 m<sup>2</sup>) et en fonction de différente densité de construction. »

#### **A remplacer par :**

« Caractère de la zone :

Zone d'extension de l'urbanisation où les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sans que cela ne compromette le développement futur de la zone.

Un secteur AUHct z est créé pour tenir compte de la ZPPAUP.

La zone comprend des secteurs AUH1 ct (parcelle de 1000 m<sup>2</sup>) et, en fonction de différentes densités de constructions, des secteurs AUH2 ct (parcelle de 1500 m<sup>2</sup>) ».

---

*Règlement actuel : p 80*

Zone AUHct chapitre 2 :

« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'habitations, de bureaux ou de services d'équipements publics à l'exception de ceux indiqués à l'article AUH ct 1, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération globale ou d'ensemble. »

#### **A remplacer par :**

« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'habitations, de bureaux ou de services d'équipements publics à l'exception de ceux indiqués à l'article AUH ct 1, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sans que cela ne compromette le développement futur de la zone »

---

*Règlement actuel : p 55*

Zone UH 3, chapitre 7.2

« - dans la marge d'isolement, pourront être édifiées des extensions à l'habitation, sous réserve qu'ils jouxtent les limites au maximum sur 30 m et qu'ils n'excèdent pas 4 mètres de haut »

**A remplacer par :**

« - dans la marge d'isolement pourront être édifiées des extensions à l'habitation et des constructions à usage d'annexes, garages, commerce de détail, locaux des services publics ou privés sous réserve qu'elles jouxtent les limites séparatives au maximum sur 30 mètres et qu'elles n'excèdent pas 4 mètres de haut »

---

*Règlement actuel : p 119*

Zones N, Nh, Nca, chapitre e) Clôtures

« Les clôtures dont les autorisations d'implantation sont obligatoires par la nature et les couleurs de leurs matériaux doivent participer de l'architecture des bâtiments. Leur hauteur maximum est de 2 mètres dans tous les cas d'implantation. Elles doivent être constituées d'une grille métallique posée sur un sous-bassement de 0.80 mètre maximum.

Les matériaux de clôture sont soumis aux règles des matériaux de façade ».

**A remplacer par :**

« Les clôtures dont les autorisations d'implantation sont obligatoires devront par la nature et les couleurs de leurs matériaux participer de l'architecture des bâtiments. Leur hauteur maximum est de 2 mètres dans tous les cas d'implantation. Elles doivent être constituées soit d'un mur plein en maçonnerie d'1mètre 20 maximum, soit d'une grille métallique posée sur un mur en sous-bassement de 0.8 mètre maximum.

Les matériaux de clôture sont soumis aux règles des matériaux de façade ».

---

*Règlement actuel : p 49, 59 et 89*

Zones UH3, UH4, AUHct chapitre 13

« Pour les opérations portant sur les terrains d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, 10% au minimum de la superficie de l'ensemble seront aménagés à usage de promenade, de détente, de jeux d'enfants ou d'alignement planté. »

**A remplacer par :**

« Dans les lotissements et groupements d'habitations d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, un % minimum de la superficie de l'ensemble pourra être aménagé à usage de promenade, de détente, de jeux d'enfants ou d'alignement planté.

Pourront être pris en compte les équipements de collecte et de traitement des eaux pluviales ayant un effet compensatoire au ruissellement dès lors qu'ils participent à la mise en valeur paysagère de l'opération (noues enherbées, bassin de rétention ayant une fonction d'agrément...).

Toutefois, pour permettre le regroupement de plusieurs aménagements de ce type, une meilleure localisation ou composition de ceux-ci, tout ou partie de ces équipements pourront être reportés à la charge de l'opérateur sur des espaces publics de proximité. »

---

*Règlement actuel : p 26, 37, 47, 57, 66, 76, 86, 96, 108*

Zones UH1, UH2, UH3, UH4, UE, UL, AUHct, AUEct et A chapitre 11

« Les toitures, façades et menuiseries seront traitées par rapport aux teintes du nuancier régional. »

**A remplacer par :**

« La couleur des façades sera choisie dans le nuancier régional parmi les teintes Mg01, Mg02, Mg03, Mh01, Mh02, Mh03, Mi01, Mi02 ou Mi03.

Les menuiseries seront traitées par référence aux teintes du nuancier régional. »

□ **Modification du règlement de la zone Nca :**

*Règlement actuel : p 112*

Zone N :

« Caractère de la zone :

Nca : zone destinée à l'exploitation de la carrière

Ncaz : zone destinée à l'exploitation de la carrière couverte par la ZPPAUP. »

**A remplacer par :**

« Caractère de la zone :

Nca : zone destinée à l'exploitation de la carrière et à la réhabilitation du site après exploitation.

Ncaz : zone destinée à l'exploitation de la carrière et à la réhabilitation du site après exploitation, couverte par la ZPPAUP. »

---

*Règlement actuel : p 112*

Zone N, article N1 :

« Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les affouillements ou exhaussements de sol et les exploitations de carrières, sauf en zones Nca et Ncaz
- Les terrains de camping-caravanage et de stationnement de caravanes,
- Les établissements économiques, industriels, artisanaux et de service soumis à autorisation préalable pour la protection de l'environnement,
- Les installations et travaux divers cités à l'article R442.2 du code de l'urbanisme, sauf les aires de stationnement ouvertes au public,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les bâtiments d'habitation, de services de commerces ou à vocation économique, sauf ceux liés à l'activité de la carrière en zone Nca, Ncaz, Nh et Nhz,
- Les dépôts de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers,
- Les commerces, services, bureaux, halls d'exposition isolés ou en ensemble d'une surface totale de plancher développée hors œuvre supérieure à 500m<sup>2</sup>,
- Les abris de toute nature et les garages qui seraient construits isolément et ne constitueraient pas une annexe de l'habitation,
- L'aménagement d'aires naturelles de camping.

En zone Nca

- Les exploitations agricoles,
- Les terrains de camping-caravanage et de stationnement de caravanes,
- Les dépôts de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers,
- Toute nouvelle construction, aménagement et toute utilisation du sol à l'exception des modifications, agrandissements, réhabilitation si elles compromettent le développement de la zone,
- Les constructions à usage d'habitation, à vocation industrielle, artisanale, industrielle. »

**A remplacer par :**

« Occupations et utilisations du sol interdites.

En zones N, Nz, Nh et Nhz :

- Les affouillements ou exhaussements de sol et les exploitations de carrières,
- Les terrains de camping-caravanage et de stationnement de caravanes,
- Les établissements économiques, industriels, artisanaux et de service soumis à autorisation préalable pour la protection de l'environnement,
- Les installations et travaux divers cités à l'article R442.2 du code de l'urbanisme, sauf les aires de stationnement ouvertes au public,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les bâtiments d'habitation, de services de commerces ou à vocation économique, en zones Nh et Nhz,
- Les dépôts de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers,
- Les commerces, services, bureaux, halls d'exposition isolés ou en ensemble d'une surface totale de plancher développée hors œuvre supérieure à 500m<sup>2</sup>,
- Les abris de toute nature et les garages qui seraient construits isolément et ne constitueraient pas une annexe de l'habitation,
- L'aménagement d'aires naturelles de camping.

En zone Nca et Ncaz :

- Tous types de construction ou d'occupation du sol non liés directement à l'exploitation de la carrière ou à la réhabilitation du site après exploitation. »

---

*Règlement actuel : p 113*

Zone N, article 2 :

« Occupations et utilisations du sol admises.

Les occupations et utilisations des sols suivantes, à l'exception de celles visées à l'article N1 sont admises, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation,

Les extensions mineures d'installations existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers et nuisances et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le milieu environnant,

Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants dès lors qu'ils ne compromettent pas les conditions d'exploitation agricole et le caractère architectural pré existant, sauf en secteur Nz,

La construction d'annexes à l'habitation existante,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone Nca, sont admis :

Les bâtiments, dépôts et installations diverses strictement nécessaires à l'exploitation des ressources de la zone, ainsi que les logements associés, dès lors qu'il n'en résulte pas un niveau de risque ou de nuisance incompatibles avec le voisinage,

Les installations classées liées à l'exploitation des ressources naturelles de la zone,

La construction d'annexes à l'habitation existante . »

## **A remplacer par :**

« En zone N et Nz :

Les occupations et utilisations des sols suivantes, à l'exception de celles visées à l'article N1 sont admises, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation,

Les extensions mineures d'installations existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers et nuisances et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le milieu environnant,

Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants dès lors qu'ils ne compromettent pas les conditions d'exploitation agricole et le caractère architectural pré existant, sauf en secteur Nz,

La construction d'annexes à l'habitation existante,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone Nca et Ncaz sont admis :

dans le cadre de la réhabilitation du site, les établissements soumis à autorisation ou à déclaration, au titre des établissements classés pour la protection de l'environnement, leurs bâtiment, dépôt et installations diverses, sous réserve que toute disposition soit prise pour réduire au minimum la gêne ou le risque,

les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve que leur implantation n'entrave pas la réhabilitation du site,

la construction d'annexes à l'habitation existante et extension de celle-ci, en dehors des zones de remblai ou de dépôt ».

---

Monsieur Jacques Taurisson propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Taurisson, le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi N°2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret N°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'un Plan Local d'Urbanisme peut être révisé à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de Feytiat de procéder à une simple adaptation pratique du règlement du Plan Local d'Urbanisme dans le respect des orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durable ;

Décide :

- de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal, dans les conditions et formes fixées par les articles L 123-13 et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme,

- de donner au Maire toutes les autorisations aux fins envisagées.

**Objet : Comité de suivi projet nouvelle activité de la Carrière de Feytiat : Nomination de représentants délégués**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le SAS Carrières de Feytiat a décidé de mettre en place sur son site une nouvelle activité destinée à valoriser les déchets inertes.

Suite à un engagement de la société vis à vis de la commune, et vis à vis du Comité de Défense et de Protection de l'Environnement de Feytiat, il a été décidé de mettre en place un Comité de suivi pour lequel il est nécessaire de désigner des délégués parmi les conseils municipaux.

M. le Maire propose de nommer :

**Membres titulaires**

- **Jacques TAURISSON**
- **Gilbert ROUSSEAU.**

**Membres suppléants**

- **Jean-Pierre MOREAU**
- **Catherine GOUDOUD.**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de M. le Maire.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

**Objet : Dénomination Foyer des Jeunes Pierre LEPETIT**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'ouverture du Foyer des Jeunes géré par l'intermédiaire du Foyer Culturel Laïque.

Il convient de procéder à la dénomination de ce bâtiment.

Monsieur le Maire propose qu'au regard des actions accomplies par M. LEPETIT son nom soit proposé pour la dénomination de cette structure.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dénommer ce bâtiment Foyer des Jeunes P. LEPETIT
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

## **Objet : Contrat Enfance Jeunesse : Commune de Feytiat / CAF**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les différents contrats existants signés avec la Caisse d'Allocations Familiales (Contrat Enfance, contrat temps libre, contrat éducatif local).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 se substitue à ce dispositif le contrat « Enfance et Jeunesse », contrat d'objectif et de cofinancement.

Ce contrat (4 ans) poursuit 2 objectifs principaux :

- favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil pour les moins de 18 ans
- contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société.

### **Les financements consentis par la CAF concernent prioritairement :**

#### **1) Les actions spécifiques à la fonction accueil (au minimum 85% du montant de la prestation versée par la CAF)**

##### **1-1 Champ de l'enfance**

- Accueil collectif familial, parental (0-4 ans et 4-6 ans)
- Lieu d'accueil enfants - parents (LAEP)
- Relais assistantes maternelles (RAM)
- Ludothèque.

##### **1-2 Champ de la jeunesse**

- Centre de loisirs vacances (été, petites vacances, mercredis, week-end)
- Centre de loisirs périscolaires
- Accueil périscolaire
- Accueil jeunes déclarés à la Direction Départementale Jeunesse et Sports
- Séjours (vacances été, petites vacances)
- Camps d'adolescents.

#### **2) Fonction de pilotage**

- Le poste de coordinateur
- Les formations BAFA et BAFD
- Le diagnostic initial.

Le taux maximum de cofinancement par la branche familiale de la CAF est de 55%.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à négocier sur ces bases le futur contrat à intervenir avec la CAF à compter du 01/01/2006.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord pour autoriser Monsieur le Maire à négocier avec la CAF le futur contrat enfance jeunesse (2006-2009)
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

## **Objet : Nomination d'un membre suppléant du CTP**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission d'Isabelle PARROTIN comme conseillère municipale compte tenu de l'incompatibilité de ses nouvelles fonctions avec celles de conseillère municipale.

Il convient donc de procéder à la nomination d'un membre suppléant.

Monsieur le Maire propose la candidature de Pierre PENAUD.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de nommer M. Pierre PENAUD comme membre suppléant du Comité Technique Paritaire.

**Objet : Recrutement d'un non-titulaire pour faire face à un besoin occasionnel au titre d'agent des services techniques**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

En l'espèce, il s'agit d'avoir recours à un agent non titulaire pour assurer les fonctions de Cuisinier emploi d'agent des services techniques qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par la loi.

Est concerné par ces dispositions le grade suivant :  
- Agent des services techniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel en application de l'article 3 - alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, selon les besoins du service à compter du 21 décembre 2006 jusqu'au 20 juin 2007.

2 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune ;

3 - Dit que cet agent sera rémunéré sur la base du 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent des services techniques (Indice brut 296, indice majoré 289)

4 - Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que l'avenant éventuel ;